

# **Rapport à la DACS**

## **de l'Association des Praticiens des Procédures et de l'Exécution sur le projet de réforme de la procédure d'appel**

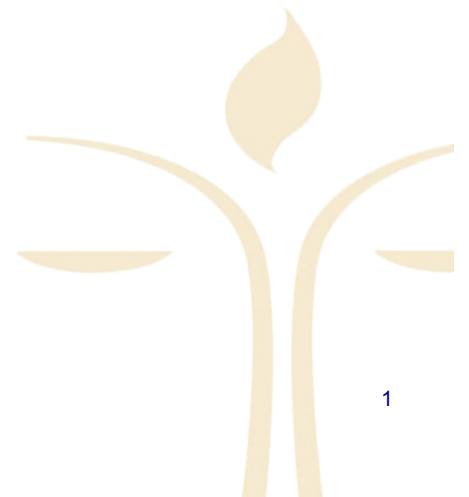
### **Sous la direction de :**

Frédéric CUIF, avocat au barreau de Poitiers

Maud DAVAL-GUEDJ, avocate au barreau d'Aix-En-Provence

### **Et avec la participation de :**

Marion CORDIER, avocat au barreau de Versailles,  
Laurent MEILLET, avocat au barreau de Paris,  
Jean-Michel HOCQUARD, avocat au barreau de Paris, Président.



## **Introduction**

Le projet de réforme sur lequel a travaillé la DCAS démontre l'existence d'une certaine volonté de simplification de la procédure d'appel.

Si l'idée est louable, la réalisation est cependant maladroite à bien des égards, notamment dans sa formulation trop vague et parfois inappropriée qui risque d'avoir l'effet inverse de celui poursuivi, à savoir un recours en masse aux pourvois en cassation et donc un nouvel engorgement des juridictions du premier degré, à l'instar de ce qui s'était passé avec le décret Magendie. Il ne faut donc pas reproduire les mêmes erreurs.

En outre, certaines modifications sont motivées exclusivement par un strict intérêt politique, afin de dissimuler que les délais de jugement sont trop longs. De telles modifications, qui sont nombreuses, et qui sont étrangères au bon fonctionnement du procès, ne feront qu'amener des difficultés et aboutir une nouvelle fois à l'effet inverse de ce que cette réforme est censée rechercher.

## **Simplification terminologique de l'article 562 du CPC**

Le travail de simplification de l'article 562 était nécessaire et la formulation semble assez pertinente.

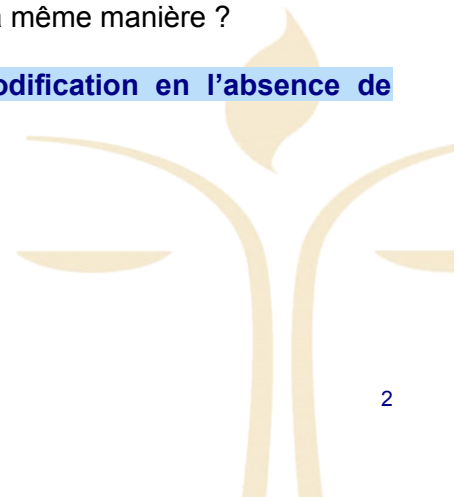
Pour autant, cette proposition de modification intervient alors que la Cour de cassation a déjà fait tout le travail sur les « chefs de jugement critiqués » qui sont aujourd'hui bien identifiés par les avocats et les magistrats.

Modifier à nouveau le texte risque d'amener à une nouvelle inflation de pourvois, car la formulation n'est cependant pas assez précise sur l'étendue de la dévolution dans de nombreux cas.

Par exemple :

- Quelle dévolution lorsque le jugement se contente de débouter purement et simplement ? Doit-on inscrire seulement le débouté comme chef de dispositif ou indiquer sur quoi est intervenu le débouté ?
- Quelle dévolution si l'appelant ne mentionne pas le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et n'indique, comme chef critiqué, que les dommages et intérêts alloués à ce titre, cela signifie-t-il que tant le principe, à savoir le manquement, que le quantum, seraient dévolus ? Et si l'appelant ne discute pas le principe, mais uniquement le quantum, la déclaration d'appel devra-t-elle être rédigée de la même manière ?

**L'AAPPE est donc partagée sur l'opportunité d'une telle modification en l'absence de discussions supplémentaires pour expliciter le sujet.**



## L'article 901 du CPC

Généralités : la modification de l'article 901 n'est pas heureuse dans la mesure où sont toujours mélangées les dispositions relatives aux obligations de l'appelant, avec celles incombant aux greffes.

Dans le détail :

► Le projet reformule cet article et notamment la place des alinéas.

Il faut rappeler que l'arrêté du 25 février 2022, qui a modifié l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2020, précise en son article 1, que :

« Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, **il comprend obligatoirement** les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4. »

Il faudra donc modifier l'arrêté. Rappelons que l'article 4 en question définit l'annexe à la déclaration d'appel et que la différence entre les mentions de la déclaration d'appel et les mentions de l'annexe aboutissent à faire prévaloir celles de la déclaration d'appel sur celles de l'annexe.

Il serait également utile que l'arrêté soit modifié car le projet ne résout toujours pas le problème de l'acte qui définit la déclaration d'appel.

En effet, la combinaison des deux arrêtés aboutit à la situation suivante :

- Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est un fichier XML ;
- Lorsque ce fichier XML est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901.

Or, actuellement, aucun fichier XML envoyé ne comprend pas la mention de la Cour d'appel devant laquelle l'appel est porté.

Il est regrettable que le projet ne soit pas plus précis sur les arrêtés techniques, le projet de la DCAS évoquant seulement une « *coordination nécessaire* », alors que les textes sont contradictoires.

► L'objet de l'appel.

La formulation choisie est maladroite « 5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement »

- Pourquoi « ou » ? alors que l'appel peut tendre à l'annulation et la réformation également. Il faut donc les deux conjonctions de coordination « et » et « ou ». La tentation serait trop grande de sanctionner les déclarations d'appel qui comprendraient un objet mal rédigé. Cette modification n'aurait aucune influence sur les délais de jugement et surtout, cela invaliderait les objets portés actuellement dans de nombreuses déclarations d'appel qui indiquent : « *appel général tendant à la réformation et/ou l'annulation de la décision entreprise, en ses chefs de jugement critiqués qui ont : (...)* ».

- L'appel ne tend pas forcément qu'à l'infirmité ou l'annulation. Notamment, en cas de déclaration d'appel rectificative. Il est donc impossible d'envisager tous les cas d'objet d'appel. Est d'ailleurs venu se greffer, après le décret Magendie, par la jurisprudence, la rectification de la déclaration d'appel. Un objet trop strict sera source de difficultés et donc d'engorgement des juridictions avec des pourvois en cascade.
- Il existe une vraie difficulté d'articulation de cet article avec le nouvel article 954 qui prévoit d'ajouter : « *Elles doivent, s'il y a lieu, demander expressément dans le dispositif de leurs conclusions l'annulation ou l'infirmité du jugement. A défaut, la cour ne peut que le confirmer.* ». En effet, alors même que la déclaration d'appel indiquerait que l'objet de l'appel tend à la réformation, la Cour ne pourrait que confirmer à défaut de mention de l'infirmité dans les conclusions.

**Nous pensons donc que le 5° de l'article 901 doit tout simplement disparaître.**

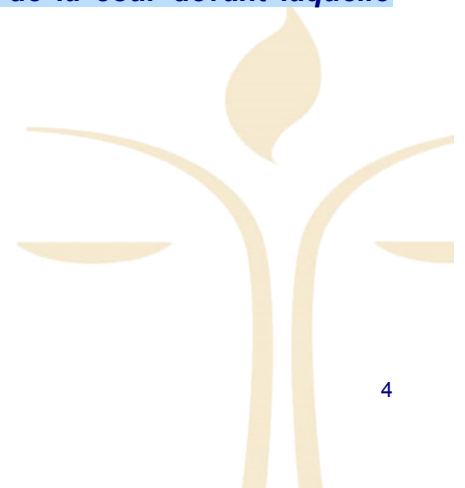
#### ► Les autres mentions

- La constitution de l'avocat de l'appelant. Si la constitution est une diligence de procédure nécessaire, elle n'existe pas en pratique. En procédure avec représentation obligatoire, c'est le logiciel qui ajoute automatiquement l'avocat qui s'est préalablement identifié avec sa clé RPVA. Il a même été rappelé aux avocats qu'ils ne devaient pas indiquer leur constitution dans l'encadré lié à la représentation. Cette diligence-là ne repose pas sur l'avocat, mais sur le greffe.
- La date et la signature de l'avocat constitué : la déclaration d'appel est actuellement horodatée par le greffe ; la diligence ne dépend donc pas des avocats, de même que la signature, puisqu'elle est électronique et que l'identification préalable de l'avocat est obligatoire. Ces mentions ne reflètent donc pas la réalité des diligences incombant à l'avocat de l'appelant.

**Sur les deux points ci-dessus, l'AAPPE pense que la bonne formulation serait donc : « La mention de l'avocat ou du défenseur syndical de l'appelant. Cette déclaration d'appel vaut constitution et mise au rôle. »**

- La cour devant laquelle l'appel est porté : la proposition de la DCAS n'est pas heureuse car, aucune déclaration d'appel XML ne comporte la mention de la Cour d'appel. Elle figure seulement sur la déclaration d'appel transformée par le greffe qui est envoyée aux avocats. L'ajout de cette mention ne dépend donc pas de l'avocat, mais du greffe.

**Selon nous, la bonne formulation devrait être : « La mention de la cour devant laquelle l'appel est porté. »**





aappe

► Le point n°7 : « 7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement. »

C'est l'extension de la dévolution par conclusions sur lequel nous reviendrons plus tard, qui pose problème. En substance, cette modification va permettre aux avocats de rédiger une déclaration d'appel vide, en renvoyant aux conclusions pour la dévolution.

### **L'AAPPE n'est pas favorable à l'extension de la dévolution par conclusions.**

► L'annexe : « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe »

Les problèmes persistent. En effet, l'annexe n'est jamais jointe avec la déclaration d'appel envoyée par le greffe et ne vaut pas déclaration d'appel en cas de différence avec le fichier XML (arrêté technique).

Le texte doit être modifié pour que l'annexe s'incorpore à la déclaration d'appel ou qu'elle fasse corps avec elle (et informatiquement, ce n'est pas difficile de fusionner deux PDF). Car si on ne le fait pas, l'intimé n'aura jamais l'annexe puisqu'elle n'est jamais retournée et qu'elle n'a même pas à être signifiée.

**Nous proposons la formule suivante : « La déclaration d'appel est faite par acte auquel peut être joint une annexe qui, dans ce cas, fait corps avec celle-ci. »**

## **L'article 902 du CPC**

► « **A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905**, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. »

La formulation en gras est problématique.

En effet, l'article 902 qui impose au greffier d'adresser aussitôt la déclaration d'appel aux intimés ne sera plus, avec ce projet, le régime commun, mais seulement celui du circuit long. Le circuit à bref délai de l'article 905 est donc exclu par cette formulation maladroite.

La DCAS la justifie par la jurisprudence de la Cour de cassation ([15-18.596](#)). Or, le moyen du pourvoi de cet arrêt concernait **seulement l'obligation faite à l'appelant de signifier la déclaration d'appel à l'intimé qui n'a pas constitué**, mais absolument pas la formalité incombant au greffe. Il s'ensuit que la deuxième chambre n'a répondu qu'à ce moyen.

Cet arrêt est donc inapplicable au cas présent, car la précision rédactionnelle de la DCAS ne concerne que l'alinéa 1 de l'article 902, **ce qui signifie qu'en circuit court, le greffier n'aura plus l'obligation d'adresser aussitôt à chacun des intimés**, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

Dans la mesure où cette obligation n'existerait plus en circuit à bref délai, alors le second alinéa ne serait pas du tout, ou partiellement, applicable au 905.

Et s'il n'y pas de lettre du greffier en 905, il n'aura pas le retour de sa lettre et donc plus de point de départ pour signifier la déclaration d'appel. De fait, les alinéa 3 et 4 qui ne concerneraient pas les procédures à bref délai.

**La formule « A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905 (...) » doit être supprimée, à moins de réintégrer l'obligation du greffier dans le circuit à bref délai.**

► Absence de signification de la déclaration d'appel au défaillant avec les conclusions.

Il est regrettable que ne soit toujours pas prévue une obligation de signifier la déclaration d'appel à la partie défaillante au plus tard avec la signification des conclusions, pour le respect des droits de la défense, ce d'autant que c'est cette signification de la déclaration d'appel qui vaut citation (raison pour laquelle d'ailleurs, le dernier alinéa de l'article 902 prévoit d'indiquer à peine de nullité les mentions que l'on trouve dans une assignation).

Pour éviter une redondance de formalités qui ont un prix, il serait plus logique de signifier la déclaration d'appel avec les conclusions et le calendrier de procédure (lorsqu'on l'a), afin que le défaillant soit totalement informé de ce que l'appelant reproche au jugement.

► « *Cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.* »

Cette expression n'a pas lieu d'être. Si l'avocat a constitué avocat, il est informé de la déclaration d'appel. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle notification de la déclaration d'appel. Ce d'autant que la Cour de cassation a retenu que cette formalité était sans objet.

En outre, tel que rédigé, le texte semble sanctionner le défaut de formalité par la caducité, ce qui n'est pas la jurisprudence de la Cour de cassation.

**L'AAPPE demande la suppression de cette expression et de l'obligation.**

## **Article 903 : l'information de la constitution d'intimé**

Aucune modification de ce texte n'est envisagée, c'est faire fi des difficultés actuelles.

Le texte prévoit que l'avocat de l'intimé informe seulement celui de l'appelant. C'est oublier les problèmes des dossiers multipartites.

Il faut que l'avocat de l'intimé informe obligatoirement tous les avocats constitués dans le dossier à l'instant où il se constitue, au moyen d'une complétion automatique par le RPVJ avec des champs grisés par défaut (mais qui peuvent être décochés par une case dont la précision est donnée aux autres parties).

**L'AAPPE propose la modification suivante : « Les avocats constitués en premier notifient aux autres avocats constitués après eux, leurs conclusions et pièces. »**

## **Article 904-1 : sur l'invitation à conclure une CPPMEE**

L'invitation à conclure une PPMEE est une idée louable, mais elle ne sera suivie en pratique d'aucun effet.

## **Article 905 : le circuit à bref délai**

► Modification « *les jours et l'heure* » : Malgré le commentaire, le texte ne modifie que l'orthographe de « *heure* ». Il suffit de corriger les fautes d'orthographe du texte car il n'y a qu'un jour et qu'une heure.

**L'AAPPE préconise que soit écrit : « *Les jour et heure* »**

► Suppression de la référence au pouvoirs du JME.

**L'AAPPE estime que cette suppression est opportune.**

## **L'article 905-1 du CPC : pas d'avis du greffier, pas de signification versus obligation de signifier l'avis de fixation**

► L'AAPPE reprend ses développements précédents relatifs à la formulation malheureuse de l'article 902, qui exclut l'avis du greffier lorsqu'on est dans un circuit à bref délai.

**L'AAPPE demande d'inclure, dans le circuit à bref délai de l'article 905, la même obligation pour le greffier que celle prévue à l'article 902, à savoir d'adresser « *aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.* »**

► Sur le maintien de l'obligation de notifier la déclaration d'appel lorsque l'intimé est constitué avant les 10 jours.

Cette obligation n'a pas de sens. Si l'intimé s'est constitué, c'est parce qu'il a reçu la déclaration d'appel.

En termes d'information, il serait plus judicieux que RPVJ envoie automatiquement la déclaration d'appel à l'intimé qui vient de constituer. Cela ne met aucune charge, ni à l'avocat, ni au greffier et la formalité aura date certaine.

**L'AAPPE demande la suppression de la phrase : « *cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.* »**

Par voie de conséquence, la suppression des termes « *ou de notification* » dans le deuxième alinéa s'impose, ce d'autant qu'il s'agit d'une notification entre avocats et que la formalité se suffit à elle-même sans devoir reprendre l'obligation prévue dans les significations qui sont des actes d'huissier.

**Par voie de conséquence, l'AAPPE demande la suppression des termes « *ou de notification* » dans le deuxième alinéa.**

► Le délai de 10 jours pour signifier la déclaration d'appel.

Cette obligation est une gageure. Sa finalité a également été détournée par certains cours d'appel dont les magistrats n'hésitent pas à envoyer cet avis la veille de grands week-ends, démontrant ainsi la volonté de vider les appels en cours par l'accomplissement de formalités.

Le maintien d'un délai si court ne se justifie ni par la nature courte du circuit compte tenu des délais de fixation importants, ni en raison de l'augmentation générale des délais prévue dans le projet de réforme.

**L'AAPPE demande que ce délai soit porté à 15 jours.**

► L'obligation de joindre l'avis de fixation en même temps que la déclaration d'appel.

Cette obligation démontre l'inadaptation de la réforme à la pratique des Cours d'appel. En effet, l'avis de fixation n'est pas toujours délivré immédiatement. Il n'est pas rare qu'il soit oublié d'être transmis.

Par ailleurs, un appelant peut avoir intérêt à mettre sa procédure en état, avant même la fixation de l'affaire. Dans ces cas, il lui serait impossible de joindre l'avis de fixation.

Pour éviter toute discussion, une sanction doit être précisée. Cela pourrait être une nullité pour vice de forme.

**L'AAPPE demande que les termes « *Dans tous les cas* » soient remplacés par « *Le cas échéant* ».**





## **Article 905-2 : compétence du président et allongement des délais**

- ▶ Le pouvoir du président ou du CME.

D'une part, la Cour de cassation a considéré que le pouvoir du président était exclusif sur ce point.

D'autre part, les parties peuvent avoir intérêt à ce que la Cour d'appel se prononce sur cette question, afin d'éviter un bouleversement du calendrier si l'affaire est fixée à une date proche. Or, la saisine du président, puis un déféré, n'est pas pertinente, et ne peut que conduire à un allongement de la procédure.

**L'AAPPE estime que le texte doit donc être corrigé en incluant un partage de pouvoirs entre le président et la Cour.**

- ▶ Les pouvoirs du président.

Ils doivent être précisés. Si une caducité vient sanctionner un acte de signification qui n'aurait pas été effectué, alors le président doit avoir le pouvoir de trancher cette exception. De même, un intimé irrecevable peut avoir intérêt à discuter de la régularité de l'acte qui a fait courir son délai pour conclure. Il pourrait être précisé qu'à l'occasion d'un incident de caducité ou d'irrecevabilité des conclusions, le président peut trancher à cette occasion toutes les questions de procédure qui en dépendent.

**L'AAPPE demande une réécriture de ce texte pour inclure les pouvoirs du président.**

- ▶ L'allongement des délais à deux mois.

Dans le cadre de l'allongement généralisé des délais pour conclure en circuit long, l'allongement à deux mois du délai pour conclure en circuit court est souhaitable, car celui d'un mois est souvent trop court pour conclure les dossiers complexes.

En revanche, l'application de ce délai à l'intervenant volontaire n'a pas de sens puisque c'est lui qui intervient à l'instance par conclusions. Pourquoi lui appliquer un autre délai de deux mois alors qu'à compter de l'intervention volontaire, il appartient aux autres parties de répondre ?

**L'AAPPE est favorable à l'allongement à deux mois des délais pour conclure, sauf pour l'intervenant volontaire.**

- ▶ La faculté d'augmentation et de réduction des délais.

*« Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, même d'office, par ordonnance, augmenter ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents. »*

La formulation « même d'office » n'est pas explicite car les parties ont elles aussi intérêt à vouloir demander la modification des délais en cas d'urgence.

**L'AAPPE demande que soit ajoutée la formulation suivante « d'office ou à la demande des parties ».**

- La limitation des pouvoirs du président.

En circuit court, il n'est pas souhaitable de limiter les pouvoirs du Président, car cela induit un déséquilibre important dans les garanties procédurales allouées au justiciable, dont le litige ne peut pas être traité de la même manière qu'en circuit long. La nature courte du circuit ne doit pas aboutir à un déséquilibre procédural des armes du justiciable.

En circuit à bref délai, le président doit disposer, à tout le moins, des pouvoirs octroyés au CME dans le circuit long.

**L'AAPPE demande que le texte soit ainsi modifié : « Le président dispose de tous les pouvoirs réservés au conseiller de la mise en état dans le circuit ordinaire. Ses ordonnances ont autorité de la chose jugée au principal. »**

### **Article 905-3 : une rédaction hasardeuse**

La formulation de ce texte est un échec, tant elle apporte plus de difficultés qu'elle n'en résout.

- L'apparition d'une clôture (al. 1<sup>er</sup>).

Dans le circuit court sans mise en état, aucune clôture n'existait officiellement. C'est la pratique des Cours d'appel qui a induit cette modification, qui n'est pas mauvaise en soi pour peu qu'elle soit utile et qu'elle serve donc à traiter les difficultés liées aux conclusions de dernière minute, ce que le projet ne prévoit pas.

**L'AAPPE n'émet donc aucune opposition de principe sur cette question.**

- La possibilité de conclure après la clôture (al. 2).

Le texte est mal rédigé car il ne précise pas quelle forme doit revêtir cette autorisation. S'agit-il d'une lettre ou, comme aujourd'hui, le dépôt de conclusions demandant le rabat et expliquant subsidiairement les nouveaux éléments.

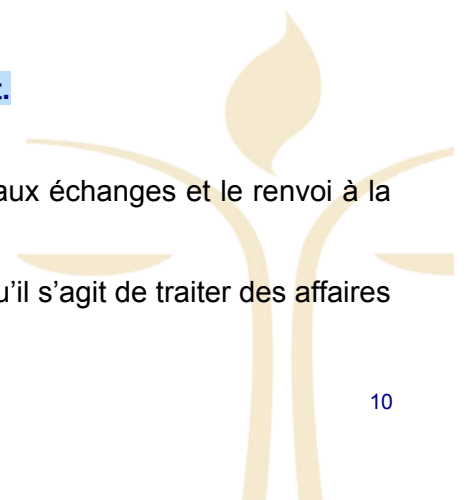
En outre, le texte permet le recours au CME, ce qui est incompatible avec le circuit à bref délai qui est traditionnellement sans conseiller. En outre, cette formulation est malheureuse dans le cadre du libellé du nouvel article 907 qui rappelle que l'affaire est instruite par le président en circuit à bref délai.

Le texte, par son imprécision, sera source inévitable de difficultés.

**L'AAPPE estime que ce texte ne peut pas être maintenu en l'état.**

- La fixation de délais aux avocats dans cette hypothèse de nouveaux échanges et le renvoi à la mise en état.

La fixation de délais est incompatible avec la nature du circuit, puisqu'il s'agit de traiter des affaires ayant, par nature, un caractère d'urgence.



Si les parties ne sont pas d'accord ou que le président ne saisit pas l'enjeu du litige (ce qui est souvent le cas car le dossier est rarement consulté au fond par le président avant l'audience), ce dernier utilisera dans l'immense majorité des cas le renvoi de l'affaire à la mise en état, comme cela se pratique en matière de jour fixe en première instance.

Ce renvoi à la mise en état est **totalemment à proscrire** car cette disposition vide la procédure à bref délai de son sens, en transformant une affaire urgente en une affaire qui sera traitée comme un circuit long ordinaire. Il suffira à l'intimé de signifier de volumineuses conclusions (et c'est pire lorsqu'il y a plusieurs intimés) pour « forcer » le juge à renvoyer à la mise en état, alors que l'appelant était pressé de faire juger son affaire.

Les conséquences seront catastrophiques dans les affaires concernées par le circuit court, par exemple dans le cadre de l'appel des jugements d'ouverture des procédures collectives, en matière de saisie conservatoire déjà pratiquée en première instance, etc.

Et surtout, le renvoi à la mise en état serait ordonné par le président par mention au dossier, mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours comme en matière de jour fixe, ce qui est aberrant. C'est précisément une disposition qui nécessite une ordonnance susceptible de recours, sans que ce soit déféré au même juge qui ne se déjugera pas.

**L'AAPPE estime que ce texte ne peut pas être maintenu en l'état.**

## **Article 907 : les règles propres au conseiller de la mise en état**

De par les articles 780 à 807, le CME était déjà censé veiller au bon déroulement des échanges, jusqu'à ce que sa compétence s'arrête, c'est-à-dire jusqu'à l'appel des causes.

Or, ces dispositions sont peu appliquées et mal appliquées lorsqu'elles le sont.

En effet, l'audience de plaidoiries ne devrait être consacré qu'à la plaidoirie (éventuelle). Tous les incidents devaient avoir été réglés avant et l'appel des causes ne devrait plus être le terrain d'une joute pour obtenir un renvoi, arbitrée par un juge qui n'a pas nécessairement pris connaissance du dossier avant l'audience compte tenu de sa charge de travail.

Tout arbitrage sur un renvoi devrait être réglé écrit et le temps existant entre la clôture et l'audience de plaidoiries devrait servir à cela, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

L'écriture de cet article en termes trop génériques, ne résout aucun problème de fond.

**L'AAPPE estime qu'une modification des textes devrait être opérée pour la gestion des audiences et appelle donc à un travail concerté sur ce point.**



## **Article 908 à 910 : l’allongement dangereux des délais.**

► Le délai de l’appelant passe de 3 à 4 mois et celui de l’intimé de 3 à 5 mois. Cette modification n’est **pas souhaitable**.

En premier lieu, parce que le délai accordé aux parties n’est pas trop court.

En deuxième lieu, parce que la modification proposée induit une rupture anormale de l’égalité de délais entre l’appelant et l’intimé. Et l’unification des délais pour les avocats évitera des difficultés.

En troisième lieu, parce que la modification procède d’une volonté politique de continuer à dissimuler l’existence de délais de fixation trop importants, puisqu’une affaire est plaidée entre 1 et 3 années après sa fixation. L’allongement du délai permettra à la Chancellerie de soutenir que les délais de fixation se sont raccourcis. L’intrusion du politique dans la gestion des affaires est donc contre-productive.

En quatrième lieu, la justification donnée par la DCAS sur le délai de l’intimé n’est pas pertinente : on accorde un mois de plus à l’intimé au motif que l’appelant pourrait conclure de nouveau en étendant l’objet de l’appel (nouvel article 910-4). C’est oublier que les avocats établissent une stratégie, de sorte que ceux qui prennent cette option pourront signifier leurs conclusions dans les derniers jours.

Il ne restera qu’un mois à l’intimé pour conclure sur ce nouvel objet. Comme l’extension de la dévolution par conclusions n’est pas souhaitable, l’extension du délai ne l’est pas non plus.

Globalement, la modification des délais n’est pas souhaitable, car il faut privilégier la stabilité des règles.

**L’AAPPE demande donc le maintien des délais actuels.**

## **Article 910-1 du CPC.**

Erreur de numérotation, les modifications commencent par 910-2.

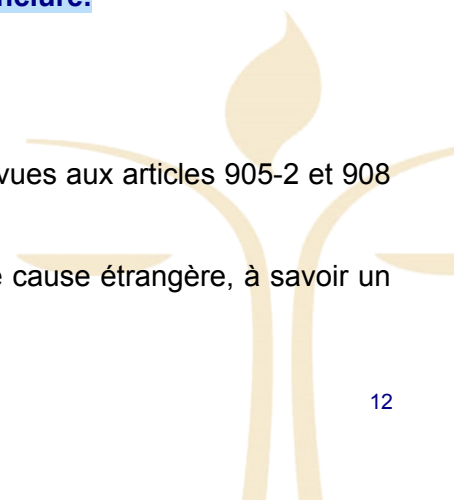
## **Article 910-2 du CPC.**

**L’AAPPE estime qu’il faudrait tenir compte de la jurisprudence et préciser que l’interruption de l’instance au profit d’une partie interrompt les délais pour conclure.**

## **Article 910-3 du CPC.**

► Le domaine prévu, à savoir écarter l’application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911, est très restrictif et difficile à obtenir.

Difficile à obtenir, car la force majeure suppose la survenance d’une cause étrangère, à savoir un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.



Restrictif, car cela donne un droit sur le temps des conclusions, mais rien sur le délai de signification de la déclaration d'appel. Or, si une partie se trouve dans l'impossibilité de conclure avec la survenance d'un tel événement, elle ne pourra pas non plus signifier dans les 10 jours.

Elle encourt donc la caducité pour non-respect du délai pour signifier, alors qu'elle aurait bénéficié d'un sursis de son délai pour conclure. Une telle modification n'est pas logique.

**L'AAPPE estime que cette disposition devrait être étendue à toutes les diligences procédurales relevant de la force majeure.**

► Comment assouplir autrement ?

Il existe de nombreuses pistes rappelées par la jurisprudence. Par exemple :

- Le délai d'appel ne court pas en cas d'erreur initiale du greffe sur l'identification des parties ;
- L'erreur manifeste de désignation d'une partie n'est pas toujours de nature à entraîner l'irrecevabilité.

### **Article 910-4 : extension de la dévolution par voie de conclusions**

► L'extension de la dévolution par conclusions n'est pas souhaitable, car elle va entraîner son flot d'interprétations diverses. Par exemple :

- Sur l'absence de clarté dans l'indication de la dévolution : depuis 19 ans, la dévolution prévue par Magendie est opérée par la déclaration d'appel. Avec ce projet, les magistrats vont devoir se référer à la déclaration d'appel et aux conclusions. Cela introduit donc une insécurité, tant pour les magistrats que pour les justiciables. Dans les dossiers comprenant de multiples parties, avec des appels provoqués, les délais d'instruction des affaires vont augmenter drastiquement, ce qui est contraire à l'objectif de célérité de la justice.
- Le formalisme : comment étendre par conclusions ? Faudra-t-il rédiger un abstract liminaire pour lister les chefs du dispositif critiqués dans les conclusions, faudra-t-il tous les lister en répétant ce qui a été écrit dans la déclaration d'appel ou se limiter aux nouveaux ? Il n'est pas inutile de rappeler que la DCAS indique elle-même en commentaire de cette proposition : « *elle n'impose pas de récapituler les chefs du dispositif du jugement critiqué dans un document unique, ce qui est source d'erreur.* » Il est certain que nous courrons vers de nombreux pourvois.
- Ce n'est pas parce que la Cour de cassation l'a admis une fois qu'il faille légiférer.
- Cette extension va nécessairement pousser les avocats postulants à rédiger des déclarations d'appel vierges ou quasiment et renvoyer aux conclusions ultérieures pour la dévolution. Une série de pourvois en cassation va en découler. Les articles 901, 7° et 910-4, alinéa 4 sont exclusifs l'un de l'autre.

**L'AAPPE demande la suppression de cette disposition et le maintien des dispositions actuelles.**

## **Article 911-1 du CPC : modulation des délais et libre disposition des parties.**

► « Le conseiller de la mise en état peut, **même d'office**, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, augmenter ou réduire les délais prévus aux articles 908 à 910 ».

À nouveau, la formulation « *même d'office* » n'est pas explicite car les parties ont elles aussi intérêt à vouloir demander la modification des délais en cas d'urgence.

**L'AAPPE demande donc que soit ajoutée la formulation suivante « d'office ou à la demande des parties ».**

## **Article 911-2 du CPC : les délais de distance.**

► Tout d'abord, les délais de distance sont la réminiscence d'un temps révolu où l'électronique n'existait pas.

Ensuite, une fois que l'avocat de l'intimé s'est constitué, les délais de distance n'ont plus aucune utilité.

En revanche, il nous semble nécessaire qu'un allongement des délais soit prévu lorsque l'une des parties a des obligations spécifiques à accomplir, par exemple en cas de traduction des actes. Il faut prévoir cette possibilité.

**L'AAPPE préconise la suppression des délais de distance dès que l'avocat des parties s'est constitué et la possibilité d'obtenir des délais lorsqu'est dûment justifiée la nécessité de faire traduire les actes destinés à l'étranger.**

## **Article 912 : la gestion des audiences par les CME.**

► « Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats. »

Dans la réalité, ces dispositions ne sont pas respectées. Les audiences sont toujours autant le siège des conclusions de dernière minute, et c'est souvent l'appelant, qui est pressé et en état, qui se trouve contraint, par des conclusions de l'intimé de dernière minute, soit d'accepter un renvoi lointain, soit de se retrouver dans l'incapacité de se voir accorder un renvoi si le conseiller refuse d'accorder un délai : dans les deux cas, c'est l'appelant qui se trouve lésé par la stratégie dilatoire de l'intimé. Il faut donc réglementer les conclusions de dernière minute par des sanctions (CPC, articles 15 et 16).

**L'AAPPE appelle à une réflexion sur la tardiveté des échanges pour trouver une solution qui respecte les droits des uns et des autres.**

► Le nouvel alinéa 3 prévoit que : « *Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.* »

Cette disposition est pour le moins curieuse, tant en principe que dans sa rédaction.

En effet, on cherche d'un côté à assouplir les règles en appel en étendant de manière inopportune les délais, et en restreignant la possibilité de modifier les délais fixés, ce qui confirme l'origine politique de la solution qui consiste à justifier l'immutabilité des calendriers de fixation par l'allongement des délais fixés aux parties pour conclure.

Or, les agendas des avocats ne sont pas extensibles et il n'est pas normal de vouloir conditionner la modification du calendrier de fixation à une « *cause grave et justifiée* ». Qu'est-ce qu'une cause grave ? Si tous les calendriers ne peuvent plus être bougés, alors l'avocat peut-il faire son travail dès lors que deux cours d'appel géographiquement opposées fixeraient une audience au même moment ? L'hypothèse est courante.

L'avocat doit pouvoir demander un changement de calendrier, ne serait-ce que pour faire face à ses contraintes de calendrier.

**L'AAPPE demande la suppression de cette disposition.**

### **Article 913-3 du CPC : mesures d'administration judiciaire pour le CME.**

► « *Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats constitués.* »

Cette disposition doit être proscrite. Notamment en cas de renvoi à la mise en état d'une affaire fixée en circuit à bref délai. Il faut laisser aux parties la possibilité de contester ce renvoi en cas d'urgence, puisque c'est le principe du bref délai.

**L'AAPPE demande la suppression de cette disposition.**

### **Article 913-4 oublié par la DCAS : entendre les avocats.**

► L'article 793 du CPC ne semble pas avoir été repris dans le projet. Il en résulte que le conseiller de la mise en état statuerait par ordonnance sans entendre les avocats, ce qui est une violation des droits de la défense, alors même qu'il pourrait entendre les parties.

Il apparaît donc important de prévoir une audience d'incident pour entendre les avocats (et défenseurs syndicaux) sur les moyens de procédure dont il est saisi.

Éventuellement, il peut être proposé aux parties que l'ordonnance soit rendue sans audience, si les avocats sont d'accord pour procéder de cette manière, auquel cas un délai doit être laissé aux parties pour conclure et remettre leurs pièces au conseiller de la mise en état.

La date de délibéré doit alors être transmise, dès lors que l'ordonnance déclenche le délai de quinze jours pour déférer l'ordonnance.

**L'AAPPE demande qu'une audience soit fixée pour entendre les avocats et défenseurs syndicaux.**

## **Article 914 du CPC : compétence vs pouvoir juridictionnel du CME.**

► Le terme « *pouvoir* » (juridictionnel) paraît préférable à celui de « *compétent* ».

Donner pouvoir au conseiller de la mise en état de trancher sur les demandes nouvelles n'est pas opportune, d'autant que cette irrecevabilité est relevée d'office, ce qui oblige le conseiller de la mise en état à prendre connaissance du contenu des conclusions au cours de l'instruction.

Ce conseiller devra donc se pencher sur le fond d'une affaire, alors que la cour d'appel devra le faire ultérieurement.

La question se posera ensuite de la possibilité pour un conseiller de la mise en état qui s'est mis dans le fond de l'affaire de siéger ensuite dans la formation collégiale.

**L'AAPPE estime qu'il est préférable de laisser à la cour d'appel le soin de statuer sur le caractère nouveau des demandes.**

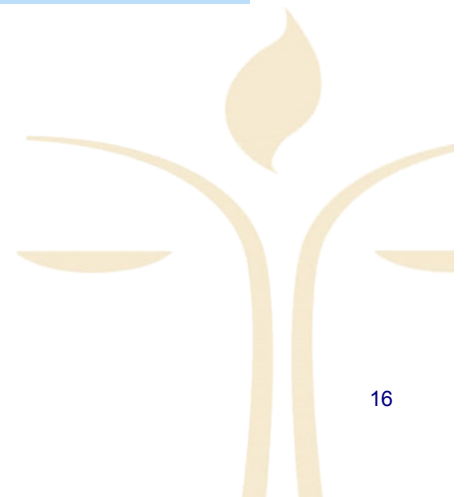
## **L'article 954 du CPC.**

► La mention de la réformation dans le dispositif et à défaut, la confirmation.

Cette disposition se heurte à l'objet de l'appel qui a pu être noté dans la déclaration d'appel. Il n'est pas tenu compte que le juge était informé sur l'objet de l'appel, même si cette indication n'est pas une prétention. Cela remet en cause la nécessité de mentionner l'objet de l'appel, les nouvelles dispositions étant largement critiquables ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus.

Seule la confirmation est prévue, ce qui est le sens de l'arrêt du 17 septembre 2020 de la Cour de cassation, mais pas celui du 4 novembre 2021. Il faudrait sans doute ajouter « *sans préjudice des sanctions des articles 908, 909, 905-2* ».

**L'AAPPE demande donc la suppression de cette mention dont la solution a été traitée par la Cour de cassation et à tout le moins l'ajout d'une éventuelle sanction de caducité.**





### **Les oubliés de la réforme...**

► Une partie non citée, ou même déclarée irrecevable à conclure pour une signification hors délai : aujourd'hui, elle a tout intérêt à ne pas chercher un moyen de revenir dans la procédure et former opposition à l'arrêt !

Il n'est pas normal que cette possibilité existe.

► Aucune réforme de l'appel n'est prévue en matière d'expropriation qui est hybride.

Nous restons donc avec une déclaration d'appel régularisée par voie électronique et avec des conclusions et pièces déposées par papier au greffe, alors que le commissaire du gouvernement transmet ses conclusions et pièces via le logiciel ESCALE.

